



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Révision dite « allégée » n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de Mâle, au sein de la commune
nouvelle de Val-au-Perche (61)**

N° MRAe 2024-5293

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 18 avril 2024, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Christophe Minier,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Mâle, au sein de la commune nouvelle de Val-au-Perche (61), approuvé le 25 juin 2013 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5293, relative à la révision dite « allégée » n° 3 du PLU de la commune déléguée de Mâle, reçue de la présidente de la communauté de communes des Collines du Perche Normand le 29 février 2024 ;

Considérant que les objectifs de la révision dite « allégée » n° 3 du PLU de la commune déléguée de Mâle consistent à permettre l'extension sur 1,97 hectare de la zone d'activités des Boulaies située au sud de la commune de Mâle, le long de la route départementale (RD) 923 ;

Considérant que la révision allégée n° 3 du PLU se traduit par :

- la modification du règlement graphique, qui étend la zone d'activités des Boulaies vers l'est en classant en zone Uz du PLU (zone urbaine destinée à l'accueil d'activités économiques) deux parcelles classées en zone naturelle (N), cadastrées sous les n° 99 et 297, actuellement exploitées en grandes cultures ;

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone d'activités des Boulaies, qui prévoit l'aménagement paysager de la zone concernée par la préservation des haies existantes et la plantation de nouvelles haies et arbres de haut jet en limite de parcelle, le long des habitations et de la RD 923 en limite nord, et le long du bois de Balleray en limite sud ;

Considérant que la révision dite « allégée » n° 3 du PLU de la commune déléguée de Mâle ne porte pas sur les secteurs concernés par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Le pré du Tertre* » (250015937) et de type II « *Haut-Bassin de l'Huisne* » (250013535), ni par les éléments de paysage à protéger identifiés par le règlement graphique, tels que le bois de Balleray, présents sur le territoire communal ;

Considérant que l'intégrité du corridor écologique identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, situé à proximité des parcelles à urbaniser, n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par les évolutions apportées au PLU en vigueur, compte tenu des aménagements prévus dans l'OAP ;

Considérant que le secteur concerné par l'extension de la zone Uz ne se situe pas en zones inondables ni dans des zones humides avérées ou présumées identifiées sur le territoire communal ;

Considérant que les aménagements paysagers prévus dans l'OAP permettront de limiter l'impact visuel de l'urbanisation permise par la révision allégée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la révision dite « allégée » n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Mâle, au sein de la commune nouvelle de Val-au-Perche (61), n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des Collines du Perche Normand rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de révision dite « allégée » n° 3 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 18 avril 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX